



Approuvée : le 27 juin 2007
Modifiée : le 30 novembre 2019

PRÉAMBULE

Le Conseil public du Grand Nord de l'Ontario (CSPGNO) veille à ce que les ressources qui sont disponibles soient utilisées de façon à maximiser la performance des élèves, dans un contexte d'une communauté d'apprentissage étendue.

Afin de maximiser la performance des élèves, le conseil doit :

- faire connaître ses enjeux stratégiques et financiers au gouvernement, aux partenaires en éducation et aux autres conseils.
- informer ou éduquer périodiquement le public relativement aux programmes et services offerts, aux événements et activités du Conseil et de ses écoles.
- le Conseil peut également, par voie de publicité, reconnaître la performance des élèves et la contribution du personnel.
- le Conseil peut utiliser la publicité pour soutenir les efforts de recrutement et de rétention des élèves ayant droits dans le cadre de la politique d'aménagement linguistique.

DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

A. Défense des intérêts

1. En matière d'enjeux stratégiques et financiers de nature commune aux autres conseils scolaires, le conseil privilégie l'approche commune par le truchement de l'ACÉPO. Le Conseil adhère à cette association et prévoit les sommes nécessaires à la cotisation et à une participation active aux affaires de l'association.
2. En matière d'enjeux stratégiques et financiers de nature propre au conseil, le Conseil entreprend les démarches nécessaires pour bien faire connaître sa position, tant sur le plan des conseillères et conseillers scolaires que sur le plan administratif.



Approuvée : le 27 juin 2007
Modifiée : le 30 novembre 2019

Page 2 de 2

DIRECTIVES ADMINISTRATIVES (suite)

A. Défense des intérêts (suite)

3. Le Conseil participe activement aux diverses tables de partenariat et forums d'information avec le gouvernement, les partenaires en éducation et les autres conseils scolaire, tant sur le plan politique que sur le plan administratif.
4. Là où il sera jugé approprié, le Conseil exercera un rôle de leadership dans les dossiers touchant la défense des intérêts.
5. Le conseil n'utilisera pas les élèves ou les parents des élèves dans les dossiers de démarchage.
6. Dans la défense des intérêts de ses élèves, le Conseil veillera à ce que l'énoncé de ses positions soit bien documenté dans les faits.

B. Publicité

1. Avant d'entreprendre une campagne de publicité, la direction de l'éducation devra établir l'objectif visé par la campagne. Ceci comprend une identification de la clientèle visée, de l'information à communiquer et du résultat escompté de la publicité.
2. Suite à la campagne publicitaire, une évaluation de l'atteinte des objectifs visés sera complétée.
3. Au moins tous les trois ans, le conseil effectuera une revue des différents médias de publicité disponibles au conseil afin de déterminer lesquels sont plus efficaces.